



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2022-09-02-00001

**portant mise en demeure à la société SUN BOIS,
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE,
son installation industrielle de production en grandes séries de produits en bois pour l'habitat,
le jardin, les sports et les loisirs, ainsi que son unité de traitement pour la préservation du bois,
implantées sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-LOIRE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-170-0010, délivré le 19 juin 2014 à la société SUN BOIS, pour l'exploitation d'une installation industrielle de production en grandes séries de produits en bois pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs, ainsi que d'une unité de traitement pour la préservation du bois, sur le territoire de la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, au titre de la rubrique 2415-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 25 février 2016 à la société SUN BOIS au titre des rubriques 2260-2b, 1530-3 et 2410-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier actant, le 30 janvier 2017, les modifications apportées aux installations d'aspiration, de filtration et de stockage des copeaux et sciures de bois sur cet établissement ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 août 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 2 août 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que :

- l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques (susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre).* »,
- l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.* »,
- l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *Afin de masquer les installations, un brise-vue, ou un dispositif d'efficacité équivalente, est installé le long de la clôture qui longe les bâtiments, rue du Puits Charles, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.* »,
- l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes [...]* »,
- l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.* »,
- l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, dispose : « *Ces dispositifs de traitement (des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 1^{er} avril 2021, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait par ces dispositions :

- article 7.1.1 : l'exploitant n'a pas réalisé de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques,
- article 7.1.2 : l'exploitant ne dispose toujours pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ni de plan général des stockages,
- article 2.3.2 : le brise-vue n'est pas installé le long de la clôture longeant les bâtiments, rue du Puits Charles,
- article 7.4.1 : une porte coupe-feu n'est plus manipulable et nécessite une réparation,
- article 7.5.3 : dans le bâtiment abritant l'autoclave, deux fûts d'huiles hydrauliques sont stockés en dehors d'un système de rétention,
- article 4.3.4 : l'exploitant n'a pas procédé à une vidange et un nettoyage du débourbeur ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 11 mai 2022, l'Inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait toujours par ces dispositions :

- article 7.1.1 : l'exploitant n'a pas réalisé de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques,
- article 7.1.2 : l'exploitant ne dispose toujours pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ni de plan général des stockages,
- article 2.3.2 : le brise-vue n'est pas installé le long de la clôture longeant les bâtiments, rue du Puits Charles,
- article 7.4.1 : la porte coupe-feu qui n'est plus manipulable n'a pas été réparée,
- article 7.5.3 : dans le bâtiment abritant l'autoclave, des produits sont stockés en dehors d'un système de rétention,
- article 4.3.4 : l'exploitant n'a pas procédé à une vidange et un nettoyage du débourbeur, le nettoyage est prévu pour mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUN BOIS de respecter les prescriptions des articles 2.3.2, 4.3.4, 7.1.1, 7.1.2, 7.4.1 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Mise en demeure

La société SUN BOIS, exploitant une installation industrielle de production en grandes séries de produits en bois pour l'habitat, le jardin, les sports et les loisirs, ainsi qu'une unité de traitement pour la préservation du bois, sise 70 rue du Puits Charles sur la commune de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE, est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en procédant à la vidange et au nettoyage du débourbeur et en transmettant les justificatifs à l'Inspection des installations classées ;
- **dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté**,
 - les dispositions prévues à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en réalisant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques,
 - les dispositions prévues à l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en établissant un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus sur le site,
 - les dispositions prévues à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en stockant les produits dangereux sur des dispositifs de rétentions adaptés,
 - les dispositions prévues à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en réparant la porte coupe-feu défectueuse,
- **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 2014, susvisé, en installant un brise-vue, ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente, le long de la clôture longeant les bâtiments rue du Puits Charles.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au I de l'article L. 541-3.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SUN BOIS.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès du Préfet de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- Par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE et de CLAMECY,
- le Maire de LA CHARITÉ-SUR-LOIRE,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 2 septembre 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Blandine GEORJON